Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 206 600 du 6 juillet 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 juin 2018.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La requérante lie sa demande de protection internationale à celle de son époux. Elle reproduit intégralement la requête de ce dernier et n'ajoute aucune critique personnelle à l'encontre de la décision attaquée.

Le Conseil a rejeté le recours introduit par le mari de la requérante. Cet arrêt est motivé comme suit :

« *1. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de menaces proférées, d'une part, par un oncle qui s'oppose à son mariage avec une femme qui n'est ni de son origine ethnique ni de sa confession religieuse et, d'autre part, par l'ex-mari de cette dernière.*

Le Commissaire général rejette sa demande, en substance, au motif que ses déclarations sont divergentes avec celles de son épouse (CCE x) et ne permettent pas, de manière générale, de tenir pour crédibles les faits qu'il relate.

Dans sa requête, la partie requérante ne produit pas d'élément de preuve et se limite, en substance, à minimiser les contradictions relevées et à réaffirmer sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale.

2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[…]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

La première condition posée par le paragraphe 4 de cet article est que le requérant se soit réellement efforcé étayer sa demande.

En l'espèce, si la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante. La partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse sur ce point.

La requête ne fournit, par ailleurs, pas d'explication satisfaisante quant à l'absence d'autre élément probant.

Dans ces conditions, le Commissaire général ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant ainsi que de celui de son épouse, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. En l'espèce, il indique de manière détaillée pourquoi non seulement leurs déclarations ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi la crédibilité générale de leur récit n'est pas établie. Or, la requête se borne à formuler des considérations générales et à réaffirmer la bonne foi du requérant . Ce faisant, le requérant oppose sa propre subjectivité à celle du Commissaire général, sans démontrer concrètement en quoi les motifs développés dans la décision attaquée procèderaient d'une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

Il s'ensuit que plusieurs conditions prévues par l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne paraissent, sur le vu de la requête, pas pouvoir être tenus pour établis.

3. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant fait, en toute hypothèse, état d'agissements émanant d'acteurs non étatiques. Or, l'article 48/5, § 1er, c, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que de tels agissements ne peuvent être considérés comme une persécution au sens de l'article 48/3 de cette loi ou une atteinte grave au sens de son article 48/4 que « s'il peut être démontré que [l'Etat ou les partis ou organisations qui le contrôlent], […], ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves ».

Le paragraphe 2 du même article indique notamment que la protection « est généralement accordée » lorsque l'Etat ou les partis ou organisations qui le contrôlent « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».
Cet article limite donc la possibilité de prendre en considération des violences ou des menaces émanant d'acteurs non étatiques dans le cadre de l'évaluation d'un besoin de protection internationale aux hypothèses où il peut être démontré qu'une protection ne peut être obtenue au niveau national.

En l'espèce, le requérant soutient s'être adressé à ses autorités et explique que celles-ci ont pris des mesures en vue de prévenir les violences de son oncle et de l'ex-mari de son épouse, même si ses déclarations et celles de son épouse divergent sur la nature de certaines de ces mesures comme le relève la décision attaquée. Le Conseil a donc invité la partie requérante à exposer à l'audience les raisons pour lesquelles elle considère que les autorités bosniennes ne peuvent ou ne veulent pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante se limite à des considérations générales, portant notamment sur la situations des couples mixtes, qui ne permettent pas de considérer que les autorités bosniennes n'auraient pas pris des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves à l'encontre du requérant et de son épouse. Elle ne soutient, par ailleurs, pas que le requérant et son épouse n'ont pas eu accès au système judiciaire bosnien ni que celui-ci n'aurait pas permis de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes dont ils se plaignent.

En conséquence, le Conseil constate qu'à supposer même fondées les critiques du requérant concernant l'examen de la crédibilité de ses dires, ce qui n'est pas le cas, il n'aurait pas d'intérêt à ces critiques, à défaut de démontrer que les autorités bosniennes ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection.

4. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ».

2. Pour les mêmes motifs, le Conseil constate que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans ce pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,	président,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	S. BODART